

DATE : 12 mai 2026

DE : [REDACTED]
Directeur Juridique Groupe - Group General Counsel
51, Esplanade du Général de Gaulle
92800 Puteaux

**ENVOYÉ PAR
COURRIEL À :** [REDACTED]
Administratrice chargée du Special Procedures Branch
HCDH
ohchr-registry@un.org

À L'ATTENTION DE : [REDACTED]
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de
l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

[REDACTED]
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement
propre, sain et durable

[REDACTED]
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

[REDACTED]
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la
gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et
déchets dangereux

[REDACTED]
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement

Ref. : AL OTH 34/2026

PAGES : 8 (y compris cette page)

OBJET : **RÉPONSE À VOTRE À COMMUNICATION CONJOINTE DES
PROCÉDURES SPÉCIALES DU 13 MARS 2026**

Veuillez trouver ci-joint un courrier en réponse à votre communication conjointe du 13 mars 2026.

Mesdames, Messieurs les membres du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

Mesdames, Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

Par communication conjointe du 13 mars 2026, dont Arkema France a accusé réception le 19 mars 2026, vous avez souhaité attirer l'attention d'Arkema France sur des informations que vous avez reçues concernant des « violations présumées des droits humains à l'encontre des habitants et des travailleurs industriels de la « Vallée de la chimie », une zone industrielle située au sud de Lyon, en France, liée aux activités d'Arkema et de Daikin Chemicals France. Ces deux entreprises, basées dans la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, produisent des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) qui seraient à l'origine de la contamination de l'écosystème local et auraient des répercussions sur la santé de la population environnante ».

Après un examen attentif des informations et éléments figurant dans votre communication conjointe, Arkema France souhaite formuler les observations suivantes. A titre liminaire, Arkema France est pleinement consciente des préoccupations exprimées par les populations locales quant aux enjeux sanitaires et environnementaux liés aux substances PFAS, et considère que ces préoccupations appellent une attention rigoureuse et fondée scientifiquement.

En premier lieu, comme nous vous l'indiquions dans notre accusé réception du 19 mars 2026, nous attirons votre attention sur le fait que plusieurs procédures administratives et judiciaires sont actuellement en cours en lien avec certaines des allégations reprises dans votre communication conjointe.

Dans ce contexte, Arkema France se doit de réserver ses développements factuels détaillés aux autorités compétentes saisies de ces procédures dans le cadre de l'exercice des droits de la défense. Ces procédures constituent les cadres institutionnels prévus par le droit français pour garantir un recours effectif, impartial et contradictoire.

En outre, nous rappelons à nouveau le risque d'interférence d'une communication publique de votre part avec le bon déroulement de ces procédures.

Ce risque d'interférence s'est d'ailleurs déjà matérialisé puisque le conseil de certaines associations et riverains à l'origine de certaines procédures a déclaré le 7 avril 2026 par voie de presse que « le rapporteur spécial de l'ONU dit que c'est une faute aux droit humains »¹.

Ces propos, qui interrogent sur leur potentielle nature diffamatoire, sont de nature à porter une atteinte grave aux principes de discrétion, de transparence, d'impartialité et d'équité qui

¹ France Inter, La Terre au Carré : « Le procès des 200 contre les PFAS, les polluants éternels », 23'16" : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/la-terre-au-carre/la-terre-au-carre-du-mardi-07-avril-2026-5043990>

régissent les procédures spéciales et constituent une violation des principes fondamentaux sur lesquels reposent les procédures spéciales et toute procédure judiciaire.

En deuxième lieu, compte tenu de la complexité scientifique et réglementaire des PFAS, et afin de contribuer utilement à la clarification des éléments mentionnés dans votre communication du 13 mars 2026, nous souhaitons rappeler les éléments suivants :

- Le sujet des PFAS est un sujet global qui dépasse très largement le site de Pierre-Bénite dans la Vallée de la chimie. Les substances PFAS concernent des milliers de molécules très différentes pour des milliers d'applications : textiles, emballages, ustensiles, batteries, semi-conducteurs, automobiles, bâtiment, etc. Ces substances sont utilisées par de très nombreuses entreprises dans le monde.

- il convient d'éviter tout amalgame et toute approche uniforme des substances PFAS, dont les profils de risque, les usages et les comportements environnementaux diffèrent de manière significative :

- certaines substances sont considérées comme préoccupantes pour la santé, alors que d'autres non comme cela est expressément rappelé par le Haut Conseil de la Santé Publique² ;
- l'ANSES, agence sanitaire française, à laquelle votre communication conjointe fait référence, explique que tous les PFAS n'ont pas la même toxicité, et remet en cause la pertinence même de les considérer comme une seule famille³.

- La connaissance scientifique de même que les normes relatives aux PFAS évoluent en permanence, aux niveaux européen et international. La référence à des « seuils réglementaires » qui seraient prétendument dépassés doit être appréciée avec rigueur en fonction des substances concernées, des acteurs, des usages et des milieux auxquels ils sont applicables. À cet égard, le site de Pierre-Bénite fait l'objet de prescriptions administratives spécifiques relatives aux substances PFAS, définies par arrêtés préfectoraux et est régulièrement contrôlé par l'administration. Ces prescriptions tiennent compte des substances effectivement utilisées sur le site, de leurs profils de risque et des milieux concernés.

En troisième lieu, votre courrier reprend, sur la base de ce que nous comprenons être des informations reçues, de nombreuses erreurs factuelles. Comme nous l'avons mentionné, si nous devons réserver nos réponses sur le fond aux autorités judiciaires, il est néanmoins crucial de souligner que de nombreuses informations portées à votre connaissance sont factuellement fausses. A titre d'exemple, et sans caractère exhaustif bien entendu, il ne peut en aucun cas être affirmé que :

² Haut Conseil de la Santé Publique, Avis relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles à usage de boisson, France, Juillet 2024: « Les niveaux de risques sanitaires et environnementaux ne sont pas identiques pour toutes les molécules classées PFAS ni pour tous les produits solides, liquides ou gazeux auxquels ils contribuent. Cette complexité conduit à des amalgames et des confusions ».

³ « Composés per- et poly- fluoroalkylés (PFAS) dans différents compartiments : Bilan de la contamination et catégorisation en vue de leur surveillance Connaître, évaluer, protéger » - Avis de l'Anses - Rapport d'expertise collective - Octobre 2025

- « *les rapports identifient cette zone comme la région la plus gravement contaminée par les PFAS en France* » : Aucune autorité sanitaire française n'a identifié la Vallée de la Chimie comme "la région la plus contaminée par les PFAS en France. L'agence nationale de santé publique, Santé Publique France (SPF), a réalisé une étude, dénommée ESTEBAN⁴, évaluant l'exposition de la population française aux substances PFAS présents dans l'environnement sur le territoire national. Cette étude a conclu à l'existence d'une exposition « *généralisée par la nourriture, l'eau potable, les produits de consommation, la poussière, le sol et l'air* » sur l'ensemble du territoire national démontrant le caractère multi-source et diffus de la présence de PFAS, sans qu'une spécificité des résultats ne soit identifiée à proximité de la Plateforme de Pierre-Bénite, ou même plus largement dans la Vallée de la Chimie, contrairement à ce qui figure dans votre courrier ;

- « *diverses études fournissent des informations suggérant que la contamination par les PFAS dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère peut être directement attribuée aux activités de ces deux entreprises* » et « *les rejets liquides provenant des installations industrielles d'Arkema France et de Daikin Chemicals France auraient contaminé les sources d'eau utilisées pour l'irrigation locales* » : Arkema France n'a pas connaissance de ces études qui ne sont d'ailleurs pas citées ou référencées dans votre communication et s'étonne qu'une telle affirmation soit dès lors reprise par votre communication alors même que par ailleurs, une procédure d'expertise judiciaire est actuellement en cours. La mission confiée aux experts judiciaires vise précisément à analyser et identifier l'ensemble des sources potentielles de substances PFAS identifiées dans le champ captant situé en aval, actuelles comme historiques, venant de la plateforme industrielle de Pierre-Bénite mais également de toute autre entreprise ou activité ou encore de toute autre cause.

Outre ces exemples, la communication comporte plusieurs autres inexactitudes ou raccourcis scientifiques que l'entreprise n'est pas en mesure de détailler ici pour les raisons exposées précédemment.

En dernier lieu, conformément à votre demande de coopération, Arkema France souhaite apporter les éléments de réponse suivants, sans préjudice des procédures en cours et dans le respect des compétences des autorités publiques françaises.

1. Informations ou commentaires complémentaires

Arkema France conteste formellement un nombre important d'allégations factuelles figurant dans votre communication, telles que développées dans le corps du présent courrier.

Plusieurs procédures administratives et judiciaires sont actuellement en cours, incluant des expertises indépendantes ordonnées par les juridictions françaises, afin d'établir notamment les sources, les flux et les contributions respectives des différents acteurs en lien avec la présence de substances PFAS dans l'environnement.

⁴ SPF, « *Imprégnation de la population française par les composés perfluorés : Programme national de biosurveillance, Esteban 2014-2016* », 3 septembre 2019 : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-des-substances-chimiques/perturbateurs-endocriniens/documents/rapport-synthese/impregnation-de-la-population-francaise-par-les-composes-perfluores-programme-national-de-biosurveillance-esteban-2014-2016>

Dans ce contexte, Arkema France réserve ses développements factuels détaillés aux autorités judiciaires saisies de ces procédures, tout en demeurant disposée à coopérer de bonne foi avec les mécanismes des Nations Unies, dans le respect des principes de sécurité juridique et de séparation des procédures.

2. Mesures visant à garantir le respect des législations environnementales

Les activités d'Arkema France sont exploitées dans le strict respect des législations environnementales françaises et européennes applicables, sous le contrôle permanent des autorités administratives compétentes.

Le site de Pierre-Bénite est classé SEVESO seuil haut et fait l'objet de prescriptions administratives renforcées, notamment s'agissant des substances PFAS, ainsi que d'inspections régulières par l'administration.

Arkema France souligne que les préoccupations quant aux PFAS sont assez récentes et les connaissances scientifiques dans ce domaine évoluent en permanence. Ainsi, les normes applicables aux PFAS ont connu et connaissent encore une évolution rapide, en lien avec l'évolution des connaissances scientifiques, évolution à laquelle l'entreprise s'adapte en permanence. Il y a encore aujourd'hui un manque de référentiels établis.

S'agissant des substances PFAS qui ont été utilisées sur le site de Pierre-Bénite dans le processus industriel, nous précisons qu'elles ont toujours été utilisées conformément aux cadres réglementaires applicables et n'étaient pas soumises à des mesures d'interdiction ou de restriction de mise sur le marché au moment de leur utilisation.

Nous souhaitons rappeler par ailleurs que :

- Arkema s'est engagée de façon proactive dès 2006 à arrêter l'utilisation des PFAS à chaîne longue sur tous ses sites produisant des polymères fluorés dans le monde d'ici fin 2015, dans le cadre du programme volontaire de l'administration américaine (EPA) ;
- Arkema a appliqué cet engagement tant aux Etats Unis qu'en Europe et en France, y compris à Pierre-Bénite, et ce en l'absence de toute réglementation et/ou demande de la part des autorités françaises ;
- Arkema a investi pendant de nombreuses années en R&D pour mettre au point une technologie permettant de produire sans surfactant PFAS, technologie aujourd'hui déployée sur tous ses sites dans le monde ;
- Arkema a été le premier producteur de fluoropolymères capable de produire, sur l'ensemble de ses sites partout dans le monde, sans surfactant PFAS.
- Le site de Pierre-Bénite a mis en place en 2022 une solution de filtration ayant permis de réduire ses rejets de procédés industriels de 6:2 FTS dans l'eau de plus de 90 %.⁵

⁵ <https://www.arkema.com/france/fr/locations/production-centers/pierre-benite/update-pfas-situation-arkema-pierre-benite/#:~:text=Par%20d%C3%A9cision%20du%207%20avril,suspension%20initi%C3%A9e%20par%20l'association.>

3. Diligence raisonnable environnementale et en matière de droits humains

Arkema S.A. s'est dotée, au niveau du groupe, de politiques et de procédures internes relatives au respect des droits humains et à la maîtrise des risques environnementaux⁶, en cohérence avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ces dispositifs incluent notamment :

- l'identification et l'évaluation des risques majeurs liés aux activités industrielles ;
- leur prise en compte dans la gouvernance et les processus internes ;
- l'existence de mécanismes permettant la remontée et le traitement d'alertes ;
- La mise en œuvre de ces dispositifs s'inscrit dans le cadre des obligations légales applicables et dans le respect des compétences des autorités publiques françaises.

4. Évaluations relatives aux substances utilisées dans le nouveau réacteur PVDF

Par arrêté préfectoral du 14 mai 2024, les autorités ont validé le projet eLynx consistant en la création d'un nouveau réacteur PVDF sur le site de Pierre-Bénite.

Cet investissement très récent dans une troisième ligne de production a permis à l'usine de mettre en place une transition vers de nouveaux grades de PVDF, sans utilisation de surfactants PFAS.

Dans le cadre de ce projet eLynx, nous avons pu développer une nouvelle gamme de produits, notamment à destination du marché des batteries, sans utilisation de surfactant PFAS.

Par ailleurs, conformément aux exigences applicables, les substances utilisées dans ce procédé industriel font l'objet d'évaluations de sécurité au titre des réglementations européennes, notamment le règlement REACH, et sont validées par l'administration compétente.

Toute information pertinente relative à des risques avérés fait l'objet d'une communication appropriée aux autorités compétentes, conformément aux obligations légales applicables.

5. Gestion et élimination des déchets conformément à la réglementation applicable

Les installations du site de Pierre-Bénite sont équipées de dispositifs de traitement des effluents et des émissions atmosphériques conformes aux prescriptions administratives applicables.

Les déchets, y compris ceux pouvant contenir des PFAS, sont gérés et éliminés dans des filières adaptées, conformément à la réglementation applicable.

⁶<https://www.arkema.com/global/fr/social-responsibility/documentation/> et https://www.arkema.com/files/live/sites/shared_arkema/files/downloads/socialresponsability/arkema-politique-droits-humains-fr.pdf

Ces dispositifs font l'objet d'un suivi régulier et d'améliorations continues, dans le respect des exigences réglementaires et des meilleures techniques disponibles lorsqu'elles sont définies par les autorités compétentes.

6. Études épidémiologiques et investigations sanitaires

Les études épidémiologiques relèvent de la compétence des autorités publiques sanitaires.

Arkema France coopère pleinement avec les autorités et organismes publics compétents lorsqu'ils conduisent ou mandatent de telles études, mais n'est pas en position de se substituer aux pouvoirs publics en matière de politique de santé publique.

Le site de Pierre-Bénite rappelle qu'il réalise, sous le contrôle des autorités, de nombreuses études et analyses des PFAS qui ont pu être utilisés dans le passé. Les résultats de ces analyses sont communiqués en toute transparence aux autorités et rendus publics sur le site dédié de la préfecture⁷.

7. Mécanismes de réparation et accès aux recours

Les impacts allégués font l'objet de procédures administratives et juridictionnelles toujours en cours à ce jour. Ce sont ces procédures qui constituent les cadres appropriés pour l'examen des responsabilités éventuelles.

8. Principe du pollueur-payeur

Le principe pollueur-payeur est un principe de droit public mis en œuvre par les autorités compétentes dans le cadre des politiques environnementales.

Arkema France se conforme et se conformera naturellement aux décisions qui lui sont légalement applicables.

9. Plan de transition et impacts socio-économiques

Arkema France a engagé depuis plusieurs années une transformation progressive de ses activités, incluant notamment l'arrêt de l'utilisation de substances PFAS sur le site de Pierre-Bénite depuis mi-décembre 2024.

Cette évolution s'est accompagnée d'un dialogue social structuré et réalisée dans le respect des obligations sociales et économiques de l'entreprise à l'égard de ses salariés.

Arkema France restera attentive aux travaux des procédures spéciales et réitère sa disponibilité pour poursuivre un échange constructif, dans le respect des cadres institutionnels et des compétences

⁷ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/focus-sur-la-situation-au-sud-de-lyon-a23562.html>

respectives. Arkema France réaffirme également sa volonté de contribuer, dans le cadre de ses obligations légales et de ses responsabilités, à une compréhension objective et rigoureuse des enjeux soulevés.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération.